

ARRÊTÉ n° 2019-06
Prescrivant l'entretien des trottoirs et des caniveaux

Accusé de réception en préfecture
041-214100919-20190207-2019-06-AR
Date de télétransmission : 07/02/2019
Date de réception préfecture : 07/02/2019

Nature de l'acte : 6.4

Le Maire de la commune de Fossé,

Vu l'article L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

Les services techniques de la commune nettoient régulièrement la voie publique.

Toutefois, en dehors de ces actions, les propriétaires ou locataires riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en bon état de propreté et en toute saison :

- Les trottoirs, sur toute leur largeur, au droit de leur façade ou clôture,
- En l'absence de trottoir, un espace de 1,50 mètre de largeur au droit de leur façade ou clôture.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile, ou de les déposer en déchetterie. *En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers.*

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

ARTICLE 2 Les descentes d'eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

ARTICLE 3 Le nettoyage des rues

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

ARTICLE 4 Déneigement

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

ARTICLE 5 Entretien des végétaux

- Tailles des haies : les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.
- Elagage : En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux sont chargés de l'élagage des arbres et haies plantés sur la voie publique.

ARTICLE 6 Les déjections canines

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller au respect de cette réglementation.

ARTICLE 7 La protection de l'esthétique

Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation, exceptés aux emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 8 Responsabilité de l'usager

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

ARTICLE 9 Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Fossé.

ARTICLE 10 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.



ARTICLE 11 Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

Fait à Fossé, le 07 février 2019

Le Maire,
Eliane GENUIT

Publié et Notifié le 07/02/2019

Le Maire,
Eliane GENUIT